

PROTOCOLE SANITAIRE À L'ÉCOLE

Quels sont mes droits ?

SOMMAIRE

<u>I. Rappel général sur le Droit.....</u>	<u>2</u>
I.1. Qu'est-ce que le Droit ?	
I.2. La Loi est la déclinaison concrète du Droit.	
<u>II. Le droit de la parentalité.....</u>	<u>3</u>
II.1. Qu'est-ce que l'autorité parentale ?	
II.2. Autorité parentale et acte médical.	
II.3. Consentement des mineurs et des parents.	
<u>III. Protocole sanitaire de l'Education nationale.....</u>	<u>5</u>
III.1. Vaccination, tests PCR et salivaires.	
III.2. Port du masque en situation.	
III.3. Exemptions, médecine générale et médecine scolaire.	
<u>IV. Prendre contact avec la direction et le corps enseignant.....</u>	<u>8</u>
<u>V. La souffrance de l'enfant à l'école.....</u>	<u>14</u>
V.1. Vis-à-vis des camarades de classe et enseignants.	
V.2. Atteinte à l'intégrité physique et psychologique.	
V.3. Une procédure au pénal est-elle possible ?	
V.4. Instruction en famille/école à la maison.	
V.5. Les actions auxquelles vous pouvez vous joindre.	
<u>VI. Annexes - Documents utiles.....</u>	<u>19</u>

I. Rappel général sur le Droit

I.1. Qu'est-ce que le Droit ?

Le Droit est objectivement l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui, à un moment et dans un État déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.

Le Droit est également l'ensemble des règles juridiques qui définissent les droits et les devoirs ainsi que la responsabilité de chacun. Ces règles sont contraignantes, c'est-à-dire qu'on est obligé de les respecter sous peine de sanction. La Loi permet de vivre ensemble en facilitant les rapports entre les gens.

Le Droit est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des personnes entre elles. Sa fonction est idéalement d'assurer au sein de la société la coexistence paisible des membres de cette société... Il a, en outre, pour but tout aussi idéal d'organiser la société afin de protéger les intérêts et les biens indispensables à la vie en commun.

Ces trois éléments de définition confèrent au Droit la vertu d'être au service du « contrat social » censé assurer un consensus pour construire et protéger la paix sociale et une coopération juste entre citoyens responsables soumis à un ordre social dont ils sont à la fois les promoteurs et les destinataires.

I.2. La loi est la déclinaison concrète du Droit

Cet ensemble de définitions du Droit et de la loi, quoique logique et conforme à une conception positive du Droit et de l'état de Droit n'existe malheureusement pas de manière constante et dans tous les domaines. Ce que l'on appelle « le fait du prince », concept qui désigne un acte exorbitant du droit commun d'un gouvernement ou chef d'État, et qui s'est vu sous la République dans des faits rares et limités (par exemple en droit administratif une mesure prise par l'administration qui a un impact sur un contrat auquel elle est partie) a pris de plus en plus de place dans la politique actuelle.

Le droit simple et éclairant dans sa lettre comme dans son application est devenu rare. La pratique en fait souvent un casse-tête, compte tenu des interprétations de l'administration et des juges et le citoyen de bonne foi peut se voir opposer une interdiction ou une obligation sans rapport avec la réalité concrète et le bon sens qu'on aimerait voir présider à la résolution des problèmes matériels et sociaux.

Cela s'est avéré particulièrement fréquent et cru pendant la période d'état d'urgence sanitaire ou l'état à travers ses fonctionnaires et ses institutions a montré que selon les détenteurs du pouvoir en place et leur conception de la réalité, le droit pouvait être un instrument de justice, de soutien et de paix ou un instrument d'inégalités, de contraintes et de vexations.

La source du droit est aussi lointaine (nationale ou européenne), déconnectée des réalités locales, et dépend de la politique qui est l'art d'exercer le pouvoir.

Il est donc important de comprendre que le droit et la loi n'expriment pas toujours la souveraineté du peuple, mais celle de la classe politique qui représente un corps intermédiaire ni neutre ni désintéressé.

Trois conséquences sont à tirer de cet état de fait.

Premièrement : la loi devient un outil non seulement dont le peuple n'a plus la maîtrise, mais encore qui peut se transformer en instrument de contrôle, de contrainte et d'aliénation.

Deuxièmement : la loi est parfois utilisée par l'administration d'une manière floue, inexacte, de mauvaise foi et même illégale ou d'une manière abrupte et stricte. Ces deux excès interdisent la négociation pratique entre agents et citoyens qui vise à pallier le défaut de toute loi : l'impossibilité de prévoir la très grande variété des situations et la nécessité de négocier les conditions d'adaptation sur le terrain.

Troisièmement : face à ces pratiques non démocratiques, quand elles existent, le citoyen n'a pas de recours aisé : le recours judiciaire s'avère d'une lourdeur qui le rend difficilement praticable et la négociation relationnelle peut également se montrer difficile du fait de l'obéissance aveugle et de l'attitude fermée de certains agents qui restreignent l'interprétation pratique souhaitable de la loi en fonction de circonstances.

II. Le droit de la parentalité

II.1. Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Article 371-1 du code civil (modifié par la loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 - art. 1) :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

II.2. Autorité parentale et acte médical.

1. Acte médical pour toute personne.

Article L1111-4 du Code de la santé publique (CSP) (modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 2) :

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical.

L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 (CSP).

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

2. Acte médical sur les enfants soumis à l'autorité parentale.

Article L1111-2 CSP (modifié par Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 - art. 1) :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé ».

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10 CSP, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile.

Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. »

II.3. Consentement des mineurs et des parents.

Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

- Urgence médicale.

Article L1111-5 CSP, (modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 7) :

« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. »

- Consentement des parents

Une fois qu'une information exhaustive a été délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et aux mineurs, ceux-ci pourront formuler un consentement libre et éclairé. Seul ce consentement peut autoriser (hors les situations d'urgence médicale) les soins ou le traitement. Il peut être retiré à tout moment. En principe, toutes les décisions relatives à la santé de l'enfant doivent être prises par les titulaires de l'autorité parentale.

- [En cas d'actes usuels](#), la présomption de l'article 372-2 du code civil joue et l'un des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre. Dans ce cas, le consentement d'un seul des titulaires de l'autorité parentale est requis.

[En cas d'acte non usuel](#), le consentement conjoint des deux titulaires de l'autorité parentale est nécessaire

Qu'est-ce qu'un acte usuel et un acte non usuel ? Les actes de l'autorité parentale se répartissent entre les actes usuels, qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre parent étant présumé), et les actes non-usuels, qui impliquent l'accord express des deux titulaires de l'autorité parentale. Cette distinction est toutefois délicate en raison du défaut de définition légal. Il est ainsi nécessaire de se référer à la jurisprudence.

[La cour d'appel d'Aix en Provence dans une décision du 28 octobre 2011](#) définit ainsi l'acte usuel comme un acte de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ou n'engage pas ses droits fondamentaux ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un des deux.

A contrario, on peut considérer que l'acte non usuel est un acte qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage l'avenir de l'enfant de façon déterminante, affecte ou garantit ses droits fondamentaux.

Un même acte peut cependant être qualifié d'usuel ou non-usuel selon le contexte dans lequel il s'inscrit.

Exemples de jurisprudence sur les cas usuels :

- séances ponctuelles et d'une portée limitée avec un psychologue, dans un but de prévention de la santé mentale ;
- circoncision revêtant un caractère médicalement nécessaire.

Exemples de jurisprudence sur les cas non usuels :

- Psychothérapie de longue durée avec une grande régularité ;
- circoncision rituelle ;
- vaccinations non obligatoires.

III. Protocole sanitaire de l'Éducation nationale

Concernant le protocole sanitaire qu'a édité l'éducation nationale, celui-ci développe et adapte sur le plan pratique la « loi » que représente décret du 29 octobre 2020 qui découle de la loi instaurant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Le ou les protocoles édictés par le ministère, s'ils ont une valeur que le ministère de l'Éducation nationale veut contraignante, demeurent des interprétations pratiques et adaptatives du décret source et de ce fait peuvent s'écarter par erreur ou par exagération de l'esprit du décret. Ces erreurs ou exagérations peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif.

Le protocole sanitaire dans les écoles ne constitue pas une obligation légale : Texte repris du commentaire de Maître Guyon d'une décision du Conseil d'Etat Le Conseil d'Etat a rendu le 1er juin 2021 une décision en réponse au référé-suspension engagé par le cabinet de Maître David GUYON

au nom de plus de 1000 parents à compter du 11 mai 2021, contre les dispositions de l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et du protocole sanitaire de février 2021 pris en application par le ministre de l'éducation nationale. Selon cette décision, Conseil d'Etat 1er juin 2021 n°452502, le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique !

1/ Le caractère non juridique du protocole sanitaire :

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat développe une jurisprudence visant à permettre la recevabilité de recours à l'encontre d'avis, recommandations ou encore circulaires. C'est ce qu'on appelle le droit souple. En apparence, le protocole sanitaire est un acte de droit « souple » (A). Ce qualificatif a pourtant été refusé (B).

A/ L'apparence d'un acte de droit souple :

L'acte de droit « souple » apparaît en opposition au droit « dur » d'origine légale qui, lui, est assorti d'une force obligatoire dont le respect peut être imposé par la contrainte. Ces actes dit de droit souple désignent des instruments qui, bien que non spontanément contraignants, ont vocation à produire des effets sur des acteurs juridiques ou économiques en orientant leur comportement, afin d'obtenir l'adhésion spontanée à une norme.

Bien que le protocole sanitaire explicite et ajoute des conditions aux dispositions de l'article 36 du décret, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit uniquement de « recommandations et d'un rassemblement de règles de bonnes conduites ».

B/ Le refus exprès de la qualification d'acte de droit souple :

Le protocole sanitaire (et non bien sûr le décret d'origine) constitue donc un recueil de bonnes conduites, un guide de bonnes pratiques, de simples recommandations selon le Conseil d'Etat.

Pourtant, bien des établissements s'appuient sur ce protocole pour prendre un grand nombre de décisions à l'encontre des enfants. Notamment pour leur imposer le port du masque, alors même qu'ils disposent de raisons médicales reconnues par un médecin (certificat médical) qui leur permettraient de les en dispenser.

Avec cette décision, cela devra cesser. Ce document, dans son ensemble et pas seulement sur le port du masque) n'est pas un acte juridique et aucune décision ne saurait être prise sur ce fondement.

En d'autres termes, selon les mots de maître Guyon, « le protocole sanitaire constitue de la poésie, de la philosophie, du droit naturel mais en aucun cas du droit positif ! »

Cette affirmation n'est pas sans conséquence.

2/ Les conséquences pratiques de cette absence d'obligation :

Cette décision apporte trois conséquences (A). Il est nécessaire de parfaitement les appréhender (B).

A/ Des conséquences indiscutables :

Tout parent souhaitant s'opposer à l'application excessive d'une mesure sanitaire doit prendre parfaitement connaissance des conséquences suivantes :

- Le protocole sanitaire n'a pas de caractère impératif et ne constitue pas une norme juridique ;
- En l'absence de précision par l'article 36 du décret des conditions d'exemption au port du masque, il existe un vide juridique qui n'est pas comblé par le protocole sanitaire ;
- Chacune de ces conséquences devra être appréhendée parfaitement.

B/ Des conséquences dont s'emparer :

- Premièrement, le propre de la règle de droit, c'est son caractère coercitif. Elle s'applique aux individus sous peine de la contrainte étatique qui s'exerce sur ceux-ci, en cas de méconnaissance de la règle.
Dès lors que le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique, il ne peut y avoir aucune sanction ou mesure prise en application de ce dernier.
- Deuxièmement, dans le cadre des décisions qu'elle est susceptible de prendre à l'égard du public, l'administration est tenue par une obligation de motivation (article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration), lorsqu'elle prend des décisions défavorables (article L.211-1 et suivants du même code). L'exclusion ou d'isolement étant sans aucun doute des décisions défavorables, elles doivent donc être motivées et cette motivation doit être écrite !
- Troisièmement, les écoles peuvent pallier la vacuité des textes gouvernementaux, notamment concernant les situations très diverses qu'elles doivent gérer. Mais elles ne doivent certainement pas aggraver les dispositions de la loi.
Elles doivent donc appliquer les mesures sanitaires « autant que faire se peut ». Si elles sont face à une difficulté, elles doivent faire preuve de discernement et s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours assuré. A défaut, elles commettent une extrême injustice et les agents qui s'y hasardent peuvent se le voir reprocher.

III.1. Vaccination, tests PCR et salivaires.

Tests PCR : dans quelle mesure puis je les refuser ?

- Campagne de tests/vaccination.

Tout acte médical nécessite l'accord parental. Si l'un des parents autorise et l'autre non, comme cet acte médical est considéré comme mineur, l'école peut pratiquer le test. La vaccination n'est pas un acte médical mineur et nécessite l'accord des deux parents.

- S'il y a un cas positif dans la classe de mon enfant ?

Le protocole indique que les enfants cas contacts doivent rester à domicile 7 jours et qu'ils peuvent reprendre l'école après ce délai avec une attestation parentale de test PCR négatif. Vous n'êtes pas dans l'obligation de faire faire le test à votre enfant. Mais en ce cas, votre enfant ne pourra retourner à l'école qu'au bout de 14 jours ; au lieu de 7 jours avec test négatif.

Plus d'informations à ce sujet sur <https://enfance-libertes.fr/tests/>.

- Puis je choisir le type de test que je souhaite faire passer à mon enfant ?

Le test salivaire ne peut être fait qu'à l'école. En dehors de l'école, les deux tests accessibles au public sont le PCR et le test antigénique qui utilisent tous les deux la voie nasopharyngée. Il est aussi possible sur ordonnance médicale d'effectuer un test PCR par voie laryngo-pharyngé. Tous les laboratoires d'analyse ne sont pas au courant qu'ils peuvent le faire, il est donc préférable de contacter le laboratoire choisi pour l'en informer.

Toutefois, si vous avez un certificat médical stipulant que le test nasopharyngé est difficile ou impossible (ex : un enfant sujet à de nombreux saignements de nez), votre médecin peut prescrire ou faire un test salivaire à son cabinet.

III.2. Port du masque en situation

Tous les enfants de 6 à 11 ans n'ont l'obligation de porter le masque qu'à l'école. Dans la rue, les magasins, les lieux recevant du public, aucun des arrêtés préfectoraux ne peut les y obliger.

1. Le sport : Quelles sont les conditions ?

Le port du masque est interdit ou du moins n'est pas obligatoire, lors d'une pratique sportive dans le cadre de l'école. Si l'enseignant rétorque qu'il leur fait porter le masque lors de l'activité sportive parce que la distanciation ne peut être respectée, vous pouvez leur donner la FAQ de l'éducation nationale ainsi que la fiche « repères pour l'organisation de l'éducation physique et sportive » qui précisent que la pratique physique et sportive ne peut être effectuée, si la distanciation sociale requise n'est pas possible. L'enseignant se doit alors de trouver une autre activité qui permette le respect de cette distanciation.

De plus, une *ordonnance du 23 novembre 2020 du Conseil d'état* décide que « les activités physiques et sportives réalisées par les enfants sur le temps scolaire et périscolaire, sous le contrôle de leur professeur ou d'un adulte qualifié, sont dispensées du port du masque quel qu'en soit le lieu. »

2. La récréation : Est-ce que la récréation peut être considérée comme une activité physique et sportive ?

Si dans les faits tel est le cas, un vide juridique persiste qui laisse libre l'interprétation de l'enseignant. Certains enseignants font enlever le masque lors des récréations, d'autres non, considérant que ce n'est pas de l'éducation physique et/ou qu'ils ne veulent pas faire la police lors des récréations, afin que les enfants respectent la distanciation physique.

Néanmoins, si le professeur anime à la récréation des exercices ou des jeux physiques alors on passe dans une activité physique et sportive.

3. Refus d'entrée de l'enfant non masqué : Mon enfant peut-il être refusé par l'école pour non-port du masque ?

Voici la seule dérogation que donne l'éducation nationale pour le non port du masque « Concernant les enfants en situation de handicap, ceux-ci sont couverts par la dérogation générale au port du masque, fixée à l'article 2 du décret du 29 octobre 2020. Dans le certificat qu'il établit, le médecin se prononce, dans le respect du secret médical et sans avoir à en indiquer la nature, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020. (...) L'avis du médecin référent détermine alors les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières. »

4. Le handicap :

Le handicap est défini de la sorte : article L114 du code de l'action sociale et des familles, loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF du 12 février 2005 modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (V)

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

De ce fait, on peut considérer que tous les enfants ne supportant pas le masque peuvent être considérés comme handicapés de par le port du masque. Dans ce cas, il vous faut consulter votre médecin généraliste ou pédiatre, afin qu'il vous fournisse un certificat médical.

Après avoir établi les symptômes caractéristiques de l'enfant dus au port du masque, il doit expliquer que « le port du masque occasionne chez l'enfant une situation de handicap qui entre dans la catégorie des cas dérogatoires à l'obligation du port du masque à l'école ». Les mots « situation de handicap » et « dérogatoire à l'obligation du port du masque à l'école » sont très importants !

III.3. Exemptions, médecine générale et médecine scolaire.

- Certificat médical : Est-ce qu'un médecin scolaire ou un directeur d'école peut refuser mon certificat médical ?

En aucun cas le directeur d'école n'a le droit de refuser un certificat médical, il n'a pas la compétence médicale pour le faire.

Un médecin ne peut pas davantage refuser ou invalider le certificat médical d'un confrère. Il ne peut en effet contredire publiquement un autre médecin.

Selon l'article R.4127-56 du code de déontologie médicale : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. »

Si le médecin scolaire a des doutes sur la sincérité du certificat médical, il doit prendre contact avec le médecin ayant écrit le certificat médical et discuter avec lui mais il n'a pas le droit de refuser le certificat.

- Si le médecin scolaire refuse tout de même le certificat médical de mon enfant, que puis-je faire ?

Vous pouvez désormais invoquer la jurisprudence suivante : *l'ordonnance du Conseil d'état du 1er juin 2021 n°452487* :

“9. En second lieu, en ce qui concerne le port du masque, ce document énonce que « Pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent détermine les conditions de leur maintien en présence dans l'école ou l'établissement scolaire ». **Il ne résulte pas de ces termes qu'un médecin de l'éducation nationale** agissant dans le cadre des missions qui lui confiées par l'article 2 du décret du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale -conseiller technique, auquel renvoient les dispositions de l'article D. 541-2 du code de l'éducation, **soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical.**”

- [Si le certificat médical de mon enfant est refusé, et que l'école ne l'accepte pas sans masques, quels choix me reste-t-il ?](#)

Vous pouvez en avertir à l'inspection académique avec les arguments ci-dessus et éventuellement tenter un référé devant le Conseil d'État.

En attendant des résultats positifs très hypothétique pour le moment de ces démarches, vous pouvez demander la mise en place du protocole de « continuité pédagogique » en la justifiant par les problèmes de santé de votre enfant. Dans ce cas, votre enfant reste scolarisé, mais ne va plus à l'école et reçoit ses devoirs de son maître.

Si vous ne souhaitez pas mettre en œuvre les recours administratifs internes ou judiciaires, vous pouvez opter pour l'IEF, l'instruction en famille (cf. ci-dessous les modalités de l'école à la maison).

- [Mon enfant peut-il être exclu ou avoir des heures de colle pour port de masque sous le nez ?](#)

Chaque établissement a un règlement intérieur. Si le règlement intérieur ne stipule pas la sanction pour non port de masque, l'établissement ne peut légalement mettre en place cette sanction.

- [Si mon enfant ne peut continuer à aller à l'école pour causes de santé, comment l'éducation nationale prend en charge mon enfant ?](#)

Le dispositif de continuité pédagogique doit être maintenu pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs.

[III.4. Opposabilité du certificat médical à l'école Conseil d'Etat 1er juin 2021 n°452502.](#)

Texte adapté de l'article éponyme de Maître David Guyon

Le 1er juin 2021, le Conseil d'Etat a rejeté, sans audience, un recours porté par plus de 1.000 parents qui demandaient l'annulation de toutes les mesures ayant conduit à l'instauration de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires à l'égard de tous les enfants, dès 6 ans. Parmi ces requérants, un couple avait vu son enfant refusé d'accès par son établissement scolaire pour non port du masque. Pourtant celui-ci disposait d'un certificat médical concluant à une dispense de masque.

L'école soutenait que le certificat médical ne contenait pas la mention « situation de handicap ». Cette mention était exigée par le protocole sanitaire. Également, mais de manière plus officieuse, l'école soutenait qu'il s'agissait d'un certificat médical de « complaisance ».

Le Conseil d'Etat, bien que rejetant la demande, donne des informations utiles concernant le pouvoir de l'administration quant au certificat médical.

1/ La distinction du juridique et du médical dans le pouvoir de l'administration :

A) Un pouvoir d'administration certain dans son principe :

Les chefs d'établissement sont responsables du bon fonctionnement du service dont ils ont la charge. Ils détiennent ces compétences de par la loi. Ainsi les dispositions de l'article R.421-10 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, et notamment : « Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » (R.421-10-3° du code de l'éducation).

Ils ont ainsi le droit mais également le devoir d'appliquer les lois et les règlements dans leurs établissements. C'est à ce titre qu'ils sont dans l'obligation de mettre en place et de faire respecter les mesures sanitaires imposées par le décret du 29 octobre 2020, puis par le décret du 1er juin 2021 qui remplace le précédent (abrogé), sans changer l'essentiel des dispositions, notamment celles qui concernent le port du masque.

Pour les aider dans l'application de ces règles, ils peuvent s'appuyer sur le protocole sanitaire qui, rappelons-le, n'a pas de force juridique, mais permet de donner les bonnes règles de conduite dans l'application concrète des mesures sanitaires. Parmi ces mesures, le port du masque pouvait se heurter à la production d'un certificat médical de dispense.

B) Un pouvoir d'administration incertain dans ses contours :

En s'appuyant sur le protocole sanitaire, les directeurs d'établissements ont soumis à des conditions de forme et de fond les certificats médicaux que peuvent apporter les usagers du service public pour obtenir un allègement des mesures sanitaires à l'égard de leurs enfants.

En effet, une mesure restrictive de liberté n'est légale que si elle est nécessaire, justifiée et proportionnée, et elle devient disproportionnée lorsque ses effets présentent plus d'inconvénients que d'avantages.

Les effets devant toujours être appréciés in concreto (les enfants ne sont pas tous égaux face à aux mesures sanitaires), le port du masque peut donc objectivement présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

Dans ces conditions, un chef d'établissement peut-il refuser un enfant dans son école pour non port du masque, alors qu'il dispose d'un certificat médical concluant à une dispense ? Question essentielle à laquelle le Conseil d'Etat a répondu.

2/ L'absence de pouvoir d'appréciation médicale de l'administration et des médecins scolaires

Ce pouvoir d'administration ne donne pas une quelconque compétence médicale à ces derniers (A). Il en résulte des conséquences concrètes (B).

A/ Le rappel bienvenu du Conseil d'Etat :

Dans son considérant 9, le Conseil d'Etat rappelle que les médecins de l'éducation nationale ou l'administration scolaire ne sont pas habilités à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical.

Ils n'ont pas non plus la possibilité d'apprécier les éléments médicaux en lien avec une pathologie rendant l'enfant vulnérable au risque de développer une forme grave d'infection à la covid 19 et susceptibles de déterminer les conditions de maintien de l'enfant en présence dans l'école ou l'établissement scolaire.

Il est ainsi clairement reconnu par le Conseil d'Etat que L'administration de l'Education nationale ne dispose d'aucune compétence dans le domaine médical.

Plusieurs raisons expliquent cela.

1. [La première est que les compétences médicales, qui ne s'acquièrent qu'au cours d'un très long parcours universitaire](#), ne sont pas à la portée du personnel administratif.
2. [La deuxième est que les informations médicales sont couvertes par le secret professionnel](#). Les administrés n'ont donc pas à révéler leur état de santé à une administration qui n'est pas tenue par le secret médical.
3. [La troisième est que la loi prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ne leur donne aucune compétence à ce titre](#). Ils détiennent leur pouvoir de la loi dans le but du bon fonctionnement du service. En d'autres termes, chacun son métier !

Il faut donc appliquer ici la distinction très forte entre le juridique et le médical, distinction rappelée par le Conseil d'Etat dans la présente ordonnance, décision qui permet de pallier les lacunes de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020, repris à l'identique par le décret du 1er juin 2021.

En effet, les dispositions de l'article 36 ne prévoient aucune exception au port du masque pour les élèves. Une exception générale est prévue à l'article 2 du même décret pour les personnes en « situation de handicap », applicable aux enfants, mais qui s'avère ne pas être la seule, puisqu'un médecin peut diagnostiquer que le port du masque constitue une mesure « disproportionnée ».

Or l'administration de l'Education nationale et les médecins scolaires, s'appuyant sur le Faq qui n'a aucune valeur juridique, se sont arrogés le droit de conditionner la validité des certificats médicaux à leur interprétation aussi draconienne qu'illégitime.

B/ Les conséquences pratiques de cette décision :

Si l'administration de l'Education nationale peut utiliser son pouvoir issu des textes pour réglementer son service en exigeant un certificat médical pour accorder dérogation, elle ne peut outrepasser ce pouvoir, surtout en s'appuyant sur un Faq sans valeur juridique.

Et c'est en cela que la décision du Conseil d'Etat du 1er juin 2021 nous intéresse : le responsable d'établissement ne peut que constater la production ou non d'un tel certificat. Elle ne peut ni fixer le fond et la forme du certificat médical. Encore moins le refuser !

Or, dans la pratique, bon nombre de parents ont pourtant subi des rejets de leurs certificats médicaux. Les conséquences ont parfois été désastreuses, puisque des enfants se sont retrouvés soumis à des mesures qui ont été médicalement déclarées comme étant nuisibles pour leur santé.

D'autres enfants ont tout simplement été exclus de leur établissement scolaire, et ce, même lorsqu'il s'agissait de jeunes enfants.

Ce rappel, plus que nécessaire, permettra de mettre fin à une appréciation médicale que ne peut pas et ne doit pas avoir l'administration. A ce titre, il permet dès maintenant de mettre fin à ce pouvoir accaparé par l'administration de l'Education nationale et par les médecins scolaires pour juger du caractère complaisant ou non d'un certificat médical.

Exit les refus de certificats médicaux ! Exit les qualifications de « certificats de complaisance » par les directeurs d'établissement !

Place au bon sens, au discernement et à des mesures adaptées. Agir pour la santé publique est tout à fait compatible avec la mise en place d'une protection adaptée pour les enfants.

IV. Prendre contact avec la direction et le corps enseignant

- [Si je veux rencontrer un enseignant ou un directeur d'établissement au sujet de mon enfant, peut-il me le refuser au motif des mesures anti-covid ?](#)

Non. Le protocole maintient la possibilité des rendez-vous parents-professeurs. Cela n'est pas explicitement écrit dans le FAQ de l'Education nationale mais cela se déduit des trois paragraphes suivants :

« Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont donc vivement déconseillées en présence, mais peuvent se dérouler à distance.

A compter du 9 juin, ces réunions regroupant plus de 6 personnes pourront se tenir en présence dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque, respect de la distanciation et des gestes barrières). Toutefois, il est recommandé d'appliquer une jauge d'une personne pour 4m².

Le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) est maintenu. Dans le contexte où l'accueil est permis et si les conditions ne permettent pas d'organiser les cours à distance et que les ateliers sont

maintenus au sein de l'école ou de l'établissement, il conviendra d'appliquer rigoureusement le protocole sanitaire. Les flux, horaires et déplacements seront conçus pour éviter tout croisement avec les élèves.

Le contrôle pédagogique des enfants instruits dans la famille est maintenu. La situation sanitaire actuelle ne s'oppose pas au maintien des contrôles des enfants instruits dans la famille, dès lors que pendant le déroulement du contrôle les mesures d'hygiène et de distanciation sont respectées. »

- **Dans le cadre des contrôles ayant lieu à domicile**, il est recommandé de prendre rendez-vous avec les personnes responsables de l'enfant afin que les personnes présentes au domicile puissent prendre toutes les dispositions utiles sur le plan sanitaire. Les personnes chargées du contrôle doivent porter un masque de protection. Un lavage des mains ou une friction de solution hydro-alcoolique est effectué immédiatement avant et après la visite. Il convient de respecter autant que possible les règles de distanciation physique et d'aération des locaux.
- **Dans le cadre des contrôles organisés dans les locaux de l'administration**, la limitation du brassage entre les enfants convoqués et leurs accompagnateurs est requise. Leur accès aux locaux de l'administration doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains à l'aide de savon ou de gel hydro alcoolique. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

Nota :- - A domicile, l'enfant n'est pas tenu de porter de masque, les inspecteurs oui.
- En établissement tout le monde est tenu de porter un masque.

V. La souffrance de l'enfant à l'école

A cause de l'application du protocole, mon enfant souffre du protocole sanitaire mis en place : Que puis-je faire ? Ce qui est avant tout important, c'est de protéger l'enfant et de lui laisser un espace pour exprimer sa souffrance. Nous avons en lien avec Enfance et Libertés des psychothérapeutes qui peuvent vous répondre et éventuellement vous accompagner, vous et/ou votre enfant.

Vous pouvez également prendre un rendez-vous avec un psychothérapeute proche de chez vous. Si ce psychothérapeute est médecin ou psychiatre, il pourra établir un certificat médical pour justifier les absences de l'enfant. Dans le cas inverse, ce certificat médical n'est pas possible, sauf si votre médecin traitant accepte de vous l'établir après examen.

V.1. Vis-à-vis des camarades de classe et enseignants.

Mon enfant est victime de harcèlement à l'école à cause du protocole sanitaire : humiliation pour non port du masque, parce que les parents ne veulent pas faire tester leur enfant, parce que l'enfant a des maux de tête...

Ces comportements, qu'ils viennent des professeurs, des directeurs, des Atsem, des animateurs périscolaires ou des agents municipaux (cantine, personnel de sécurité), peuvent, selon l'intensité et la régularité de leurs manifestations, revêtir une qualification pénale.

V.2. Atteinte à l'intégrité physique et psychologique.

1. Concernant les punitions réprimant le port non-correct du masque : colle, lignes, exclusion, isolement, etc.

Vous pouvez déjà insister sur le fait qu'elles ne sont pas possibles, vu qu'elles ne peuvent s'exercer que pour des motifs pédagogiques ou de discipline scolaire. En effet, l'obligation de faire respecter le port du masque ne fait pas partie des missions de l'éducation nationale et ne peut en aucun cas être transférée à son personnel qui n'est chargé ni du domaine sanitaire (c'est le rôle des médecins et infirmiers scolaires) ni du domaine du maintien de l'ordre.

2. Concernant le harcèlement dont peut être victime un enfant : menaces verbales, chantage, intimidation, humiliation, rejet, isolement social ;

Vous pouvez à cet égard vous retourner contre les enseignants, la direction et les autres personnels en leur indiquant que leurs comportements, s'ils perdurent, relèvent de l'infraction pénale de « violences habituelles sur mineur ».

Voici quelques éléments à ce sujet de différentes formes de violence psychologique sur l'enfant qui peut revêtir plusieurs formes. Le mineur est victime de maltraitance psychologique lorsqu'il subit les violences suivantes :

- insultes ;
- menaces verbales, chantage ;
- terreurs, intimidation ;
- humiliations ;
- isolement social ;
- rejet...

La violence psychologique se retrouve également dans certaines situations répétitives qui sont alors plus difficiles à détecter :

- imposer couramment à l'enfant des exigences déraisonnables (par rapport à son âge, à son niveau de développement, etc.) ;
- l'exposer au danger ;

Article 222-14

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

V.3. Une procédure au pénal est-elle possible ?

Si vous n'arrivez pas à négocier raisonnablement avec les agents de l'Education nationale, il faudra peut-être les avertir que leur responsabilité pénale peut être engagée. Cela pourra être suivi, le cas échéant, par l'engagement d'une procédure pénale. Pour cela, il faut que vous disposiez de preuves factuelles et/ou de témoignages pour prouver le harcèlement.

La procédure pénale comprend pour l'essentiel trois étapes : le dépôt de plainte, l'enquête judiciaire et l'audience de jugement (le procès). La décision finale sur l'orientation de la plainte est prise par le procureur de la République.

Il peut classer l'affaire sans suite ou faire juger le suspect, après enquête sur les circonstances de l'infraction confiée à un service de police ou de gendarmerie.

Si les parents ont déposé plainte avec constitution de partie civile, le procureur ne peut faire autrement que de mettre l'affaire en jugement. Mais dans ce cas, une somme appelée consignation est demandée au plaignant (somme équivalente au montant d'une amende, qu'on doit payer au Trésor public avant de pouvoir contester la culpabilité pour certaines infractions).

Combien de temps peut prendre une procédure au pénal ? Combien cela peut-il coûter ?

La durée de la procédure est de 9,4 mois devant le Tribunal correctionnel (formation pénale du TGI) et de plusieurs années devant la Cour d'assise.

Le coût diffère d'un procès à un autre, en fonction du coût de l'avocat. Néanmoins, si vos revenus sont faibles vous avez le droit et la possibilité de faire une demande d'aide juridictionnelle.

Pensez aussi à vérifier vos options de prise en charge en cas de litiges de la vie privée avec votre contrat bancaire de carte bleue et/ou d'assurance civile.

V.4. Le problème de la diffamation : soyez prudent dans vos propos écrits et oraux en public !

Il est légitime de poser des questions aux responsables de l'Education nationale, à tous niveaux. Il est également légitime de critiquer leurs positions et/ou leurs décisions et éventuellement de mettre en cause leur responsabilité administrative ou pénale.

Mais il est très important de toujours le faire avec rigueur, en s'appuyant sur des faits, en évitant les interprétations oiseuses et en prenant garde à ne pas porter atteinte à leur honneur, même par des allusions indirectes. Sinon, vous risquez de commettre le délit de diffamation.

I. Définition juridique de la diffamation

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur la liberté d'expression définit la diffamation comme « *une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne* ».

Peu importe que le fait en question soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « *Untel a-t-il commis le fait* » ?

Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple).

Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'injure.

II. La diffamation revêt deux formes

A) Diffamation publique

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal, écrite dans un livre ou sur un site internet.

Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis.

Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.

Le fait qu'une diffamation ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas forcément une diffamation non publique. Des propos criés dans une cour d'immeuble, parce qu'ils peuvent être entendus par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités, constituent une diffamation publique.

B) Diffamation non publique

La diffamation est privée ou « non publique » lorsque les propos sont proférés dans un cadre strictement privé et lorsqu'ils ne peuvent pas être entendus ou lus d'un public étranger.

La diffamation non publique concerne les allégations prononcées :

- par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS)
- ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non. Les personnes témoins ont toutes un même lien entre elles. Ce lien peut être professionnel, personnel... Par exemple, une injure lancée lors d'un comité social et économique est non publique, car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même instance.

Toutefois, une diffamation prononcée entre 2 personnes visant une autre personne non présente, et dans un cadre confidentiel (exemple : courrier privé), n'est pas punissable par la justice pénale. Par exemple, si un salarié diffame son employeur dans un SMS adressé à un autre collègue.

Dans certains cas, une diffamation sur un réseau social peut être considérée comme non publique. Si la diffamation a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une diffamation non publique.

III. Accusé de diffamation, par quels moyens vous défendre ?

Si vous êtes accusé de diffamation, vous pouvez vous défendre par les moyens suivants :

- Démontrer la véracité des faits ;
- Déclarer que vous êtes de bonne foi.

A) L'exception de vérité

En prouvant la véracité des faits considérés comme propos diffamatoires, vous pouvez échapper à la condamnation. Il s'agit de l'exception de vérité. Certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir en bénéficier :

- Vous devez être en mesure d'apporter des preuves totales, complètes et parfaites pour justifier les propos tenus ;
- Vos accusations ne doivent pas porter sur la vie privée de la personne ;
- Les faits ne doivent pas remonter à plus de 10 ans ;
- Les faits ne doivent pas se référer à une infraction dont la condamnation a été effacée ou révisée.

B) La bonne foi

Justifier votre bonne foi vous permet d'échapper à la condamnation, à la réunion de 4 conditions :

- Vous avez révélé des propos considérés comme diffamatoires dans un but légitime, c'est-à-dire que l'information est utile au public ;
- Vous n'êtes pas en conflit avec la victime ;
- Vous avez agi avec prudence et mesure, sans exagération ;
- Vos allégations sont basées sur des preuves solides.

IV. Quelles sont les sanctions pour l'auteur de diffamation ?

Que la diffamation soit publique ou non publique, l'auteur est puni par la loi. Toutefois, la lourdeur des sanctions est différente :

A) Diffamation publique : des sanctions pénales plus lourdes

Son auteur encourt une amende de 12 000 euros. L'amende est portée à 45 000 euros en cas de circonstance aggravante : diffamation portant sur un policier, un juge, un élu, un parlementaire ou bien ayant un caractère sexiste, homophobe, raciste.

La victime d'une diffamation publique dispose de trois mois (ou d'un an pour les diffamations discriminatoires) pour porter plainte et lancer des poursuites à l'encontre l'auteur de l'infraction. (= délai de prescription)

B) Diffamation non publique : est-elle punie par la loi ?

Les sanctions pénales en cas de diffamation non publique sont beaucoup plus légères que dans le cas de la diffamation publique. L'auteur d'une diffamation privée encourt une amende d'un montant maximum de 38 euros.

L'amende est portée à 1 500 euros si les propos diffamatoires ont un motif raciste, homophobe ou sexiste.

Le délai pour porter plainte est de trois mois (= délai de prescription).

À savoir :

La diffamation au travail est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'un salarié profère des propos diffamatoires qui concernent un employeur, un collègue ou un client, cela est considéré comme une faute grave. Par conséquent, l'employeur dispose d'un motif suffisant pour procéder au licenciement pour faute grave. Cela est vrai aussi bien de la diffamation publique que de la diffamation privée.

La diffamation peut facilement se confondre avec d'autres formes d'atteinte à l'honneur comme l'injure ou la calomnie. Nombreux sont les éléments qui doivent la constituer, ce qui le rend complexe à définir.

V. Textes de loi et références

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 32](#)

Peines encourues en cas de diffamation publique

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 33](#)

Peine encourue en cas d'injure publique

- [Code pénal : article R625-8](#)

Peines encourues en cas de diffamation non publique

- [Code pénal : article R621-2](#)

Peines encourues en cas d'injure non publique

- [Code pénal : article R625-8](#)

Peine encourue en cas de diffamation non publique à caractère discriminatoire

- [Code pénal : articles R625-8-1](#)

Peine encourue en cas d'injure non publique à caractère discriminatoire

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 65-3](#)

Délai de prescription en cas d'injure ou de diffamation raciale

VI. Instruction en famille/école à la maison.

<https://eduscol.education.fr/2212/l-instruction-dans-la-famille>. Avec le « Vademecum Instruction dans la famille » à télécharger

VII. Les actions auxquelles vous pouvez vous joindre.

- Mettre en place une mesure d'oxymétrie au sein de votre école.
- Interpeller inspecteur, médecin scolaire, DASEN (directeur des services départementaux de l'éducation ou DSDEN) et ministère de l'éducation nationale. Vous pouvez vous servir de l'étude d'impact d'Enfance et libertés.
- Vous pouvez signifier à l'école votre refus du port du masque. Même si ce refus ne sera pas pris en compte, il permet de faire remonter au niveau du ministère ce désaccord.

VIII. Annexes - Documents utiles.

- FAQ éducation nationale régulièrement mise à jour :

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

- Fiches repères pour l'organisation de l'EPS

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/reperes-pour-l-organisation-de-l-education-physique-et-sportive-en-contexte/>

- Fiche La restauration scolaire :

<https://www.education.gouv.fr/media/71373/download>

- Sur tous les sujets scolaires :

Récréation : <https://www.education.gouv.fr/media/71372/download>

Internet : <https://www.education.gouv.fr/media/71376/download>

Education Physique et Sportive : <https://www.education.gouv.fr/media/71367/download>

Education Musicale, Chant & Chorale : <https://www.education.gouv.fr/media/71370/download>

- Sur le site [legifrance.fr](https://www.legifrance.fr) vous pouvez trouver tous les textes des différents codes (code civile, code de la santé publique...) et les jurisprudences. Le moteur de recherche est très fonctionnel et vous permet de retrouver les textes de loi qui se rapprochent de vos mots clés.